

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 22 juin 2023**

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
<b>29</b>	<b>19</b>	<b>8</b>

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Abstention : 0
Pour : 27
Contre : 0

Le 22 juin 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 16 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 16 juin 2023.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 19 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X		
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR		X	BRUNO GUILBERT	EVE	THIERRY		X	
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE		X	OLIVIER PETIT
LEJEUNE	JEAN-MICHEL		X	DOMINIQUE PARA	HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
JOUTEL	MARIE-THERESE		X		COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	MARYSE BETOUS	DUPERRON	ERIC	X		
RIOULT	BERTRAND		X	FRANCIS DEHAYS	MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE		X	MARIE CHRISTINE DELATTRE	VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			CHOLLOIS	HERVE		X	PASCAL MALLET
PETIT	OLIVIER	X			FOUCHER	XAVIER	X		
LOUVET	ISABELLE		X	THIERRY LARIDON					

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Quorum constaté,  
**Le Conseil Municipal,**

**Considérant** la révision proposée du Règlement Intérieur du Personnel Communal ;

### **I. CHARTE TELETRAVAIL – ANNEXE N°7**

**Vu**

- *le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;*
- *le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;*
- *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;*
- *le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*
- *le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
- *le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*
- *le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;*
- *le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;*
- *le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*
- *l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;*
- *l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;*

**Considérant** que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

**Considérant** qu'en parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.) ;

**Considérant** que l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.* » ;

**Considérant** que le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants et qu'il contribue aussi à rendre plus attractifs les emplois proposés par la Commune.

**Considérant** l'expérimentation qui se déroule au sein de la Commune depuis 2021 ;

**Considérant** les travaux du groupe de travail mis en place en vue d'instaurer le télétravail au sein de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

**Considérant** que la mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération qui doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- 1) *Les bénéficiaires,*
- 2) *Les activités éligibles au télétravail,*
- 3) *Les lieux de télétravail,*
- 4) *La durée et la quotité de télétravail,*
- 5) *Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,*
- 6) *Les règles à respecter en matière de temps de travail,*
- 7) *Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,*
- 8) *Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le forfait télétravail ;*
- 9) *La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail*
- 10) *Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;*
- 11) *L'attribution de l'allocation relative au télétravail*

**Considérant** que l'ensemble de ses dispositions ont été intégrées dans la Charte Télétravail ci-joint qui constitue l'annexe n°7 du règlement intérieur du personnel communal ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail incluses dans la charte annexe du règlement intérieur du personnel communal qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

## **II. CHARTE INFORMATIQUE – ANNEXE N°8**

**Vu**

- *le Règlement UE 2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;*
- *la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;*
- *le Code général des collectivités territoriales ;*
- *le Code civil, art. 9 (respect dû à la vie privée) ;*
- *le Code pénal, notamment art. 226-1 à 226-7 (atteintes à la vie privée), 226-13 à 226-14 (atteintes au secret professionnel), 226-15 et 432-9 (atteintes au secret des correspondances), 226-16 à 226-24 (atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques), 323-1 à 323-7 (atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données),*
- *le Code de la propriété intellectuelle, notamment art.L112-1 à L112-3 (œuvres protégées), L335- 1 à L335-9 ;*
- *la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*

- *la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;*
- *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;*
- *la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;*
- *la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;*
- *le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;*
- *l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;*

**Considérant** le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la Commune et du CCAS à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions ;

**Considérant** que cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques techniques mais également juridiques pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents ;

**Considérant** que la charte d'utilisation des Systèmes d'information dite « Charte Informatique » a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'utilisation du système d'information professionnel et des outils numériques confiés aux utilisateurs de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre ;

**Considérant** qu'en particulier, elle définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation d'outils informatiques (ordinateurs, téléphones, logiciels, etc.) et des ressources extérieures accessibles via les outils de communication de la Commune ;

**Considérant** que la présente charte s'applique à tous les personnels employés par la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels) ainsi qu'aux élus du Conseil municipal et aux utilisateurs invités utilisant les systèmes d'information de la collectivité ;

**Considérant** qu'elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;  
Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la Charte Informatique telle présentée ci-jointe, annexe n°8 du règlement intérieur du personnel communal et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

### III. CREATION DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

#### Vu

- *le code général de la fonction publique ;*
- *le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;*
- *l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;*
- *le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;*
- *l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;*

**Considérant** qu'afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le forfait « mobilités durables » prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 est entrée en vigueur le 11 mai 2020 pour les trois versants de la fonction publique et par le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 pour la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que ce forfait correspondant à un versement exonéré de cotisations d'un montant maximum de 300 € annuel au titre des frais engagés par les agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo (avec ou sans assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous réserve que l'agent ait utilisé l'un ou l'autre de ces moyens de transports sur une durée minimale de 100 jours au cours de l'année civile ;

**Considérant** que ce premier volet a été remanié conformément aux engagements du Gouvernement en 2022 par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

**Considérant** que par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur ;

**Considérant** qu'en pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- *soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique*
- *soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage*

**Considérant** que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année ;

**Considérant** que la Commune en sa qualité d'acteur déjà engagé en faveur d'une mobilité durable pour son territoire, souhaite soutenir cet engagement y compris auprès de ses personnels.

**Considérant** que ce dispositif d'aide aux agents permet de mettre en cohérence la dynamique territoriale déjà en cours avec les actions menées auprès des agents municipaux dans le cadre de la transition écologique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;  
Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 076-217604750-20230627-DCM202343-DE

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents communaux de Franqueville-Saint-Pierre ;**
- **de dire que le montant du forfait sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur ;**
- **d'inscrire les crédits au chapitre 012 « Charges de personnel » ;**
- **de charger le Maire de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;**
- **d'approuver et d'intégrer au règlement intérieur du personnel communal, les dispositions suivantes relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'application, aux contrôles ainsi qu'au montant du forfait - (Sous-chapitre 5.7 : L'indemnisation des déplacements domicile -travail – forfait « mobilités durables »).**



Pour copie conforme au registre  
Le 27/06/2023

Le Maire,  
**Bruno GUILBERT**